

18^{ème} RÉUNION DU COMITÉ TECHNIQUE

14-16 mars 2023, Bonn, Allemagne

Mode de fonctionnement du Comité technique de l'Accord sur la Conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie¹

Fonctions générales

Article 1

Le Comité technique (ci-après appelé le Comité) a été établi en application de l'article VII de l'Accord et fournit des avis et des informations scientifiques et techniques à la Réunion des Parties ou aux Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat. Il fait des recommandations à la Réunion des Parties concernant le Plan d'action, la mise en œuvre de l'Accord et les recherches supplémentaires à effectuer. Il prépare pour chaque session ordinaire de la Réunion des Parties un rapport d'activités qui sera soumis au Secrétariat de l'Accord cent vingt jours au moins avant l'ouverture de ladite session, et dont copie sera transmise immédiatement aux Parties par le Secrétariat de l'Accord. Il accomplit toute autre tâche qui lui sera confiée par la Réunion des Parties. Le Comité technique travaille en étroite collaboration avec le Comité permanent pour assurer la cohérence du travail de l'Accord.

Représentation et participation

Article 2

1. Conformément au paragraphe 1 de l'Article VII, le Comité comprendra :
 - (a) neuf experts représentant les différentes régions de l'aire de répartition de l'Accord (Europe du Nord et du Sud-Ouest, Europe centrale, Europe de l'Est, Asie du Sud-Ouest, Afrique du Nord, Afrique centrale, Afrique de l'Ouest, Afrique de l'Est et australe) élus parmi toutes les Parties sur la recommandation des Parties de la région concernée ;
 - (b) un représentant nommé par chacune des organisations suivantes : l'Union mondiale pour la Nature (UICN), Wetlands International, le Conseil international pour la conservation du gibier et de la vie sauvage (CIC), et
 - (c) un expert thématique dans chacun des domaines suivants : économie rurale, gestion du gibier et droit de l'environnement, élu par les Parties.
2. À l'exception des experts dans les domaines de l'économie rurale, de la gestion du gibier et du droit de l'environnement, tous les représentants susmentionnés nommeront un suppléant à chaque poste, qui devra être approuvé par la Réunion des Parties.

Article 3

Sauf dans le cas des dispositions de l'Article 6, la participation aux réunions du Comité technique devra se limiter aux membres du Comité technique ou à leurs suppléants, et aux observateurs des Parties.

¹ Adopté par la 7^{ème} session de la Réunion des Parties contractantes, 4-8 décembre 2018, Durban, Afrique du Sud avec des mises à jour pertinentes des annexes 2 et 3

Article 4

Seuls les membres du Comité (ci-après appelés « membres ») ont le droit de vote. En leur absence, les suppléants pourront voter à leur place.

Article 5

1. Le mandat des représentants régionaux et des experts thématiques membres expirera lors de la clôture de la seconde Réunion des Parties ordinaire suivant celle lors de laquelle ils ont été élus, à moins qu'il soit prolongé par accord de la Réunion des Parties. Lors de chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, les seules élections qui se dérouleront seront celles destinées au remplacement des membres régionaux dont le mandat a expiré à la fin de la session, ou bien de tout membre régional ayant exprimé le désir de se retirer avant le terme de son mandat. Les mêmes dispositions seront applicables aux suppléants nommés conformément aux dispositions de l'Article 2.

2. Dans le cas où un représentant régional et son suppléant ou un expert thématique démissionneraient simultanément sans attendre la fin de leur mandat, le Président du Comité est autorisé à nommer entre deux sessions, et en étroite collaboration avec la région/organisation concernée et en consultation avec le Secrétariat de l'Accord, un expert de la région ou un expert thématique investi du plein droit de vote en remplacement du membre et de son suppléant. Le terme du mandat du membre remplaçant expirera à la clôture de la session ordinaire suivante de la Réunion des Parties, avec possibilité pour la Réunion de le/la nommer en tant que représentant ou suppléant.

3. Les représentants des organisations prévues à l'Article 2 paragraphe 1(b) et leurs suppléants ne sont pas limités par un mandat. Ils pourront être remplacés à tout moment par leurs organisations respectives.

Article 6

1. Le Président peut inviter des observateurs des Parties non contractantes, ainsi que le Président du Comité permanent de l'AEWA.

2. Le Président peut en outre inviter ou admettre un maximum de quatre observateurs d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales spécialisées.

3. En outre, lors de chaque réunion du Comité, le Président peut inviter des hôtes à apporter leur contribution à des points spécifiques de l'ordre du jour.

Nomination et élection des membres

Article 7

Les candidats proposés à la fonction de représentants régionaux ou d'experts thématiques au sein du Comité doivent répondre aux critères suivants :

1. disposer d'une expérience et d'une expertise reconnues dans au moins l'une des disciplines scientifiques se rapportant aux oiseaux d'eau ou bien dans la conservation de ces derniers ;
2. être capable de constituer des réseaux réunissant des experts dans le domaine scientifique et la conservation des oiseaux d'eau aux niveaux local, national ou international ;
3. avoir pleinement accès au réseau e-mail et Internet, sur lesquels repose le travail intersession du Comité ;
4. s'engager à effectuer le travail dont est chargé le Comité et à participer activement à l'exécution des tâches des groupes de travail du Comité.

Article 8

Les nouveaux représentants régionaux, leurs suppléants et experts au Comité seront élus par la Réunion des Parties sur la recommandation du Groupe consultatif. Le Groupe consultatif se composera du Président et du Vice-président actuels du Comité permanent, du Président et du Vice-président actuels du Comité technique, du Secrétaire exécutif et de l'Adjoint technique. Le Groupe consultatif sera présidé par le Président du Comité technique.

Article 9

1. Les nominations des candidats proposés à la fonction de représentant régional au sein du Comité pourront être soumises par :

2.1 Les autorités AEWA nationales des Parties de la région respective² chargées de des questions administratives et de la mise en œuvre de l'Accord,

2.2 Les correspondants nationaux du Comité technique (en concertation avec les autorités AEWA nationales des Parties chargées de des questions administratives et de la mise en œuvre de l'Accord) des Parties de la région concernée,

2.3 Le Président et le Vice-président du Comité technique actuellement en place, et

2.4 Les membres et observateurs actuels du Comité technique.

2. Les candidatures pour les experts thématiques du Comité peuvent être présentées par :

3.1 Les autorités AEWA nationales des Parties, indépendamment de la région,

3.2 Les correspondants nationaux du Comité technique (en concertation avec les autorités AEWA nationales des Parties chargées de des questions administratives et de la mise en œuvre de l'Accord) des Parties, indépendamment de la région,

3.3 Le président et le vice-président du Comité technique actuellement en place, et

3.4 Les membres et observateurs actuels du Comité technique.

3. Les experts proposés ne doivent pas obligatoirement être présentés par des personnes originaires du même pays, car il s'agit de trouver les personnes disposant de l'expertise nécessaire et/ou de l'aptitude à constituer des réseaux, indépendamment de la nationalité ou du pays de domiciliation de l'expert. Les experts thématiques peuvent être désignés par n'importe quel pays de l'aire de répartition de l'AEWA. Toutefois, pour les représentants, seules peuvent être désignées les personnes originaires des Parties contractantes à l'AEWA.

Article 10

1. Toute personne présentant un candidat devra fournir au Groupe consultatif un court résumé récapitulant l'expertise et l'expérience du candidat sous forme d'une lettre de recommandation 180 jours au plus tard avant la date de la prochaine session de la Réunion des Parties.

2. Les candidats proposés doivent fournir une déclaration³ stipulant qu'ils sont désireux d'être pris en considération pour devenir membre du Comité, qu'ils bénéficient du soutien total de leur organisation ou institution pour exécuter le travail exigé des membres du Comité - y compris le temps requis, la disponibilité et (le cas échéant) les fonds nécessaires en vue de la participation aux réunions⁴ - et qu'ils maîtrisent l'anglais, le français ou les deux langues pour s'engager à fond dans le travail du Comité. Ils doivent également fournir, outre un *curriculum vitae* (CV), un court résumé dans lequel ils expliquent comment, selon eux, leur expertise ou leur savoir-faire peuvent contribuer au travail du Comité.

² Pour la répartition régionale du Comité technique de l'AEWA, veuillez vous référer à l'Annexe 1 jointe au présent document.

³ Une déclaration-modèle est jointe à l'Annexe 3.

⁴ Veuillez noter que le soutien financier pour la participation aux réunions du Comité technique ne sera accordé qu'aux personnes originaires des Parties éligibles à ce financement (pour plus d'informations, veuillez consulter l'Annexe).

Article 11

Sur la base des candidatures reçues dans les délais annoncés, le Secrétariat préparera une évaluation qu'elle soumettra à l'examen du Groupe consultatif. Celui-ci soumettra à son tour à la Réunion des Parties une liste de candidats recommandés pour l'élection des nouveaux représentants régionaux, de leurs suppléants et des experts thématiques, liste accompagnée d'un résumé de leurs compétences.

Article 12

Si aucun candidat n'est élu par la Réunion des Parties pour les postes vacants, le Président peut nommer des membres ou des suppléants par une procédure telle que décrite à l'Article 5.

Bureau

Article 13

Les membres éliront un Président et un Vice-président parmi les représentants régionaux des Parties, pour une durée correspondant à celle de la Réunion des Parties. Cette élection trouvera normalement place aussi rapidement que possible après la Réunion des Parties, et les nouveaux membres élus assumeront leurs fonctions immédiatement après l'élection.

Article 14

Le Président présidera les réunions du Comité, approuvera l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat pour diffusion, et assurera la liaison avec les membres entre les réunions du Comité. Le Président peut représenter le Comité comme requis, dans les limites du mandat du Comité, et il s'acquittera des autres fonctions que le Comité est susceptible de lui confier.

Article 15

Le Vice-président aidera le Président à s'acquitter de ses tâches et présidera les réunions en l'absence de ce dernier.

Article 16

Le Secrétariat de l'Accord sera au service des réunions du Comité.

Election du Bureau

Article 17

Si lors d'élections visant à pourvoir un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue lors du premier scrutin, un second scrutin devra avoir lieu, limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. S'ils obtiennent le même nombre de voix lors du second scrutin, le Président ou son suppléant tranchera par tirage au sort.

Article 18

Si lors du premier scrutin, plusieurs candidats venant en seconde place obtiennent le même nombre de voix, un scrutin spécial sera organisé entre eux afin de ramener le nombre de candidats à deux.

Article 19

Si trois candidats ou plus obtiennent le plus grand nombre de voix lors du premier scrutin, un scrutin spécial sera organisé entre eux afin de ramener le nombre de candidats à deux. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le Président ou son suppléant réduira le nombre de candidats à deux par tirage au sort, et un nouveau scrutin sera organisé conformément aux dispositions de l'Article 17.

Réunions

Article 20

À moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, les réunions du Comité seront convoquées par le Secrétariat de l'Accord au moins deux fois entre les sessions ordinaires de la Réunion des Parties.

Article 21

Lorsque du point de vue du Comité il est question d'une situation d'urgence exigeant l'adoption de mesures immédiates pour éviter la dégradation de l'état de conservation d'une ou de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau migrateurs, le Président peut demander au Secrétariat de l'Accord de convoquer sans délai une réunion des Parties concernées.

Article 22

Les avis de convocation, y compris la date et le lieu de réunion, seront envoyés à toutes les Parties par le Secrétariat au moins 60 jours à l'avance et, dans le cas de réunions extraordinaires, au moins 14 jours à l'avance.

Article 23

Le quorum pour une réunion sera de la moitié des membres du Comité. Lors d'une réunion, aucune décision ne sera prise en l'absence d'un quorum.

Article 24

Les décisions du Comité seront prises par consensus sauf si un vote est requis par le Président ou par trois membres.

Article 25

Les décisions prises par le Comité au moyen d'un vote (conformément aux dispositions de l'Article 24) seront acceptées sur simple majorité des voix des membres présents ayant voté. En cas d'égalité du nombre de voix, la proposition sera considérée comme rejetée.

Article 26

Un bref procès-verbal de chaque réunion sera préparé par le Secrétariat aussi rapidement que possible et sera communiqué à tous les membres du Comité technique.

Article 26bis

Les documents de chaque réunion du Comité seront distribués par le Secrétariat à ses membres au moins 30 jours avant l'ouverture de la Réunion. À la discrétion du Président, dans des circonstances exceptionnelles les documents pourront être acceptés après ce délai réglementaire, mais pas plus tard que deux semaines avant la Réunion. Les documents seront normalement distribués par voie électronique.

Réunion en groupes de travail

Article 27

Si certaines tâches l'exigent, le Comité peut mettre en place des groupes de travail. Il définira les termes de référence et la composition de chaque groupe de travail.

Article 28

Dans la mesure du possible, les présents Articles seront appliqués *mutatis mutandis* aux procédures des groupes de travail.

Article 29

Le Comité recevra le cas échéant des rapports des autres comités et groupes de travail établis en vertu de l'Accord.

Procédures de communication

Article 30

Chaque membre du Comité, ou le Secrétariat, peut soumettre une proposition au Président du Comité technique pour une décision par correspondance. Sur la demande du Président, le Secrétariat communiquera la proposition aux membres pour commentaires dans les 60 jours suivant la date de communication. Tout commentaire reçu dans ce délai sera également communiqué. En cas d'urgence, la proposition sera communiquée aux membres pour avis dans un délai de 30 jours.

Article 31

Si le Secrétariat n'a reçu aucune objection d'un membre à la date à laquelle les commentaires relatifs à une proposition doivent être communiqués, la proposition sera adoptée, et son adoption sera notifiée à tous les membres.

Article 32

Si un membre élève des objections contre une proposition dans le temps imparti, la proposition sera soumise à la prochaine réunion du Comité.

Article 33

Le Secrétariat informera les Parties contractantes de la date et du lieu de la réunion suivante du Comité. À chaque réunion du Comité, les Parties contractantes recevront au moins l'ordre du jour provisoire et les avant-projets de documents de la réunion précédente. Tous les autres documents devant être examinés pourront être consultés sur le site Web de l'Accord. Toutes les Parties contractantes seront autorisées à proposer une question à examiner par le Comité technique. Dans ce cas, cette proposition, ainsi que tous les documents utiles, seront communiqués au Secrétariat au plus tard 45 jours avant la prochaine réunion du Comité.

Article 34

Les représentants régionaux auront la fonction de coordinateurs pour les États de l'aire de répartition et les Parties contractantes dans leurs régions respectives, ils soumettront le rapport au Comité surveillant la mise en œuvre de l'AEWA dans leurs régions et dissémineront les résultats de la réunion du Comité aux correspondants des Parties contractantes.

Autres fonctions

Article 35

Conformément à l'Article VII, paragraphe 3 (c) de l'Accord, le Président soumet un rapport écrit couvrant les activités du Comité au Secrétariat de l'Accord cent vingt jours au plus tard avant la date de la session de la Réunion des Parties.

Dispositions finales

Article 36

Ce mode de fonctionnement sera appliqué à partir de la première réunion du Comité suivant son approbation par la Réunion des Parties, et pourra si nécessaire être amendé par la Réunion des Parties, conformément aux dispositions de l'Accord et aux décisions que cette dernière aura prises.

Annexe 1 du Mode de fonctionnement du Comité technique

Répartition du champ d'application de l'Accord en neuf régions pour la désignation des experts représentant ces régions au Comité technique conformément au document AEWA/MOP 1.11/Rév. 1.

| Région | Les noms des Etats de l'aire de répartition des organisations économiques régionales <i>(les Parties à l'AEWA actuelles sont imprimées en gras)</i> ⁵ |
|---------------------------------------|---|
| EUROPE DU NORD ET DU SUD-OUEST | Allemagne, Andorre, Belgique, Canada, Danemark (y compris le Groenland), Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Union européenne |
| EUROPE CENTRALE | Albanie, Autriche, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Hongrie, Italie, Malte, Monténégro, Pologne, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Union européenne |
| EUROPE DE L'EST | Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Estonie, Fédération russe (partie européenne), Géorgie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Ukraine, Union européenne |
| ASIE DU SUD-OUEST | Arabie Saoudite, Bahreïn, Chypre, Émirats arabes unis, Fédération de Russie (la partie asiatique), Iran (République islamique de), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, la Turquie, Turkménistan, Union européenne, Yémen |
| AFRIQUE DU NORD | Algérie, Canaries (Espagne), Égypte, Lybie, Madère (Portugal), Maroc, Tunisie |
| AFRIQUE CENTRALE | Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé et Príncipe, Tchad |
| AFRIQUE DE L'OUEST | Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo |
| AFRIQUE ORIENTALE | Burundi, Djibouti, Erythrée, Éthiopie, Kenya, Mayotte (France), Ouganda, République Unie de Tanzanie, Réunion (France), Rwanda, Somalie, Soudan, Soudan du Sud |
| AFRIQUE AUSTRALE | Afrique du Sud, Angola, Botswana, Comores, Eswatini, Île d'Ascension (Royaume-Uni), Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Sainte-Hélène (Royaume Uni), Seychelles, Zambie, Zimbabwe |

⁵ Statut d'adhésion au mois de janvier 2023.

Annexe 2 du Mode de fonctionnement du Comité technique

Liste des Parties contractantes de l'AEWA (en date de janvier 2023) pouvant prétendre à une aide financière pour participer à des réunions :

| | | |
|---------------------------------------|-----------------------------|--------------|
| Albanie | Guinée équatoriale | Soudan |
| Algérie | Jordanie | Tchad |
| Bélarus | Kenya | Togo |
| Bénin | Liban | Tunisie |
| Botswana | Libye | Turkménistan |
| Burkina Faso | Madagascar | Ukraine |
| Cameroun | Mali | Zimbabwe |
| Burundi | Maroc | |
| Congo | Maurice | |
| Côte d'Ivoire | Mauritanie | |
| Djibouti | Monténégro | |
| Égypte | Niger | |
| Eswatini | Ouganda | |
| Éthiopie | Ouzbékistan | |
| Ex-République yougoslave de Macédoine | République arabe syrienne | |
| Gabon | République centrafricaine | |
| Gambie | République de Moldova | |
| Géorgie | République-Unie de Tanzanie | |
| Ghana | Rwanda | |
| Guinée | Sénégal | |
| Guinée-Bissau | | |

Déclaration
du candidat proposé comme représentant régional ou expert thématique au
Comité technique de l'AEWA

Je [*indiquer nom et fonction*] vous informe que je suis disposé/e à être considéré/e comme [*indiquer la position pertinente*⁶] et que je bénéficie du plein soutien de mon/ma [*organisation ou institution, veuillez indiquer le nom*] pour délivrer le travail attendu par les membres du Comité technique ⁷, y compris le temps, la disponibilité et les fonds (si c'est applicable) pour participer aux réunions du Comité technique⁸.

Je dispose des compétences linguistiques requises [*anglais ou français ou les deux, veuillez mettre la réponse qui convient*] pour me consacrer entièrement au travail du Comité technique.

[*Veuillez fournir un bref résumé sur la façon dont, à votre avis, vos compétences et connaissances pourraient contribuer au travail du Comité technique.*]

Ci-joint vous trouverez mon *curriculum vitae* (CV). [*veuillez joindre*]

Signature :
[*veuillez signer*]

Date :
[*veuillez remplir*]

⁶ Représentant régional [*indiquer la région pertinente, faire référence à l'Annexe 1*] ou expert dans un des trois domaines suivants : gestion du gibier, droit de l'environnement ou économie rurale.

⁷ Comme requis par le mode de fonctionnement et la Résolution 3.13 (pour cette dernière voir Annexe 4).

⁸ Veuillez noter que seulement les Parties à l'AEWA sont éligibles pour bénéficier d'un soutien financier pour participer aux réunions de l'AEWA (veuillez vous référer à l'Annexe 2).

Annexe 4 du Mode de fonctionnement du Comité technique

D'autres obligations des membres du Comité technique conformément à la décision prise par la Réunion des Parties dans la Résolution 3.13, paragraphe opérationnel 4 :

« *Décide également* que chaque représentant régional :

- a) fait office de correspondant du Comité technique pour les États de l'aire de répartition et, en particulier, des Parties contractantes de cette région géographique et, à ce titre, maintient le contact avec les correspondants techniques locaux afin de synchroniser les activités régionales de mise en œuvre de l'AEWA,
- b) prépare, soumet et présente à chaque réunion du Comité technique un rapport sur la mise en œuvre de l'AEWA dans la région géographique qu'il/elle représente,
- c) fournit des informations sur les activités entreprises par les États de l'aire de répartition, les Parties contractantes et autres parties prenantes dans la région concernant la mise en œuvre de l'AEWA ;
- d) diffuse auprès des correspondants techniques locaux des Parties contractantes des informations sur les conclusions des réunions du Comité technique. »